



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 6 DÉCEMBRE 2010

OBJET : **APPLICATION DE LA CONVENTION CANADA-RUSSIE**
ENSEIGNANT À L'ÉTRANGER
N/📁 : **10-010518-001**

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation qui nous a été transmise ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus *****. Vous désirez savoir si les revenus d'emploi gagnés en Russie par un résident du Canada doivent être inclus dans le calcul du revenu de ce contribuable pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Interprétation donnée

Selon le premier paragraphe de l'article 15 de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la fédération de la Russie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune*, ci-après désigné « Accord Canada-Russie », les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

Il ressort de cet article que le gouvernement du Canada et le gouvernement de la fédération de la Russie peuvent imposer ladite rémunération, puisque l'emploi est exercé en Russie par un résident du Canada.

Si le particulier réside au Québec au 31 décembre de l'année, celui-ci est assujéti à l'impôt en vertu de l'article 22 de la LI sur l'ensemble de ses revenus. Le particulier doit donc inclure les revenus provenant de son emploi en Russie dans le calcul de son revenu.

- 2 -

Le paragraphe *a* de l'article 725 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire un montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue un montant exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada. Dans le cas présent, le particulier ne peut déduire le revenu d'emploi provenant de son emploi en Russie dans le calcul de son revenu imposable, puisque ce revenu n'est pas exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada en vertu de l'Accord Canada-Russie. Le particulier pourra toutefois réclamer un crédit pour impôt étranger à l'égard des impôts payés au gouvernement de la Russie à l'encontre de son impôt payable au Québec.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.